



Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement p.a. Service Central de Législation 5, rue Plaetis L-2338 LUXEMBOURG

Référence: 834x8c7fd

Luxembourg, le 20 octobre 2020

Concerne : Question parlementaire urgente n°2997 du 19 octobre 2020 de Monsieur le Député Roy Reding concernant le taux d'amortissement accéléré

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER Directeur du Trésor



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire urgente n° 2997 du 19 octobre 2020 de Monsieur le Député Roy Reding concernant les changements relatifs à l'amortissement fiscal accéléré à partir du 1^{er} janvier 2021

L'honorable Député demande des précisions concernant la réforme du régime dit « de l'amortissement fiscal accéléré » en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affecté au logement locatif.

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 prévoit qu'à partir de l'année d'imposition 2021, un amortissement accéléré au taux de 4 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de 5 ans. Dans une optique de sécurité juridique, il est toutefois proposé qu'un amortissement accéléré au taux de 6 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou au début de l'exercice d'exploitation à moins de 6 ans.

Ainsi, pour déterminer si le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent est le cas échéant encore applicable dans les circonstances invoquées par l'honorable Député, il y a lieu de prendre en compte la date de l'achèvement de l'immeuble. Par conséquent, les acquéreurs qui signent leur acte notarié d'acquisition en « VEFA » encore cette année ne pourront plus bénéficier du taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent, si l'achèvement de la construction n'est pas réalisé avant le 1^{er} janvier 2021.

Dans le même sens, une personne qui achète en 2020 un terrain pour y construire un immeuble locatif ne pourra plus bénéficier du taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent si l'achèvement de la construction n'est pas réalisé avant le 1^{er} janvier 2021.

L'abattement immobilier spécial est calculé par rapport à la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4 pour cent, en raison des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans. Par conséquent, le montant de la somme des valeurs au 31 décembre 2020 se trouvant à la base du calcul de l'amortissement accéléré de 6% n'est pas pris en compte pour déterminer le montant de l'abattement immobilier spécial.

Par rapport à la dernière question de l'honorable Député, il y a lieu de rappeler que le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent est admis pour l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou au début de l'exercice d'exploitation à moins de 6 ans dans les conditions actuellement en vigueur.